

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 juin 2021

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 4264)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS398

présenté par

Mme Goulet, Mme Essayan, Mme Bagarry, M. Christophe, Mme Mörch, Mme Françoise Dumas
et Mme Provendier

ARTICLE 6

Avant l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« Le deuxième alinéa de l'article L. 226-3 du code de l'action sociale et des familles est complété par deux phrases ainsi rédigées : « À ce titre, des formations à destination du corps enseignant, des travailleurs sociaux et du corps médical du département sont déployées en lien avec les autorités de tutelle. Un arrêté du ministère en charge de la famille vient préciser la présente disposition. » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vient préciser la délivrance de formation dédiée à la détection et au recueil d'informations préoccupantes à destination des enseignants, des médecins, ainsi que des travailleurs sociaux. Par ailleurs, un arrêté viendra préciser la teneur des formations qui visera notamment à une prise en compte spécifique du handicap et d'affections médicales.